

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°668

Du 29 mars au 11 avril 2013

Sommaire

[Commerce](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie/Finances](#)
[Energie](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Institutions](#)
[Justice](#)
[Marchés publics](#)
[Prêts et subventions](#)
[Santé](#)
[Sécurité sociale](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Système d'information Schengen de deuxième génération / Mise en service (9 avril)

Le système d'information Schengen de deuxième génération (« SIS II »), créé par le [règlement 1987/2006/CE](#) et la [décision 2007/533/JAI](#) relatifs à l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération, est devenu opérationnel, le 9 avril dernier. Ce système vise à renforcer la sécurité et à faciliter l'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des contrôles aux frontières, les autorités douanières et la police, concernant les personnes et les biens. Il introduit de nouvelles fonctionnalités relatives, notamment, à l'utilisation des données biométriques, ainsi que de nouveaux types de signalements se rapportant à des biens, tels que les chèques, les actions, les aéronefs ou encore les équipements industriels. Par ailleurs, le « SIS II » garantit la protection des données personnelles. Ainsi, tout particulier a le droit d'accéder aux données introduites dans le système qui le concernent. Il peut, également, exercer une action en justice afin de les faire rectifier, supprimer, ou pour obtenir des informations ou une indemnisation en raison d'un signalement le concernant. La [liste](#) des autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le « SIS II », ainsi que la [liste](#) des offices N.SIS II et des bureaux SIRENE nationaux ont été publiées, le 9 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (SC) [Pour plus d'informations](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« La famille sous le prisme du droit de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Instruments de défense commerciale / Modernisation / Communication / Proposition de règlement / Consultation publique (10 avril)

La Commission européenne a publié, le 10 avril dernier, une [communication](#) intitulée « La modernisation des instruments de défense commerciale – Adapter les instruments de défense commerciale aux besoins actuels de l'économie européenne » (disponible uniquement en anglais). Ce texte propose certaines initiatives non-législatives, notamment l'ouverture d'offices d'enquêtes anticcontournement pour lutter contre les tentatives illégales de se soustraire aux mesures de rétorsion. Il présente, également, la [proposition de règlement](#) révisant le règlement 1225/2009/CE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne et le règlement 597/2009/CE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (disponible uniquement en anglais). Ce texte vise, tout d'abord, à améliorer la prévisibilité pour les entreprises en les informant de toute mesure prise 2 semaines avant l'imposition des droits. Il permettrait, ensuite, à la Commission d'ouvrir une enquête de son propre chef sans qu'une demande officielle ait été introduite par l'industrie. Enfin, il autoriserait l'imposition de droits plus élevés dans certaines situations créant des distorsions structurelles, notamment sur les marchés des matières premières. En complément de la communication et de la proposition de règlement, la Commission a lancé une [consultation publique](#) visant à recueillir les commentaires des parties prenantes sur 4 projets de lignes directrices relatifs, respectivement, au critère de l'intérêt de l'Union, au calcul de la marge de préjudice, au choix d'un pays analogue et au réexamen du fait de l'expiration d'une mesure de défense commerciale (disponible uniquement en anglais). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 juillet 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Entente / Marché italien du tabac brut / Paiement de l'amende par le codébiteur solidaire / Intérêt à agir / Charge de la preuve / Arrêt de la Cour (11 avril)

Saisie d'un pourvoi introduit par la société italienne Mindo demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 5 octobre 2011 (*Mindo / Commission, aff. T-19/06*), par lequel celui-ci a rejeté son recours tendant à l'annulation partielle de la décision adoptée par la Commission, le 20 octobre 2005, dans l'affaire de l'entente dite du tabac brut italien, la Cour de justice de l'Union européenne a infirmé, le 11 avril dernier, l'analyse du Tribunal (*Mindo / Commission, aff. C-652/11*). Par sa décision, la Commission avait infligé une amende de 10 millions d'euros à Mindo et à son codébiteur solidaire, Alliance One International (AOI), ce dernier étant responsable pour la totalité de ce montant et Mindo n'étant solidairement responsable que pour 3,99 millions d'euros. Par son arrêt, le Tribunal a considéré que Mindo n'avait pas démontré son intérêt à agir et qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu de statuer sur sa demande d'annulation, dans la mesure où l'intégralité de l'amende avait été payée par AOI et que, après plus de 5 ans, ce dernier n'avait pas agi contre Mindo pour obtenir le remboursement du montant de l'amende payée. A l'appui de son pourvoi, la requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant inexactement sa situation et en déclarant, en conséquence, qu'elle n'avait aucun intérêt à agir. En premier lieu, la Cour affirme que le Tribunal a violé l'obligation de motivation qu'il lui incombe en concluant, sans motivation aucune, que la paiement de l'amende de Mindo par AOI ne suffisait pas pour faire naître dans le chef d'AOI une créance. En deuxième lieu, elle affirme que la motivation fournie par le Tribunal ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque les raisons pour lesquelles il a considéré que Mindo n'avait pas démontré à suffisance de droit qu'AOI était à même de recouvrer sa créance. En dernier lieu, elle affirme qu'en faisant peser sur Mindo la charge de la preuve qu'AOI avait l'intention de recouvrer sa créance, preuve impossible à apporter pour Mindo, le Tribunal a commis une erreur de droit en déclarant qu'elle ne justifiait pas d'un intérêt à agir. La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal et renvoie l'affaire devant ce dernier pour qu'il statue définitivement sur le litige. (SC)

Feu vert à l'opération de concentration Bertelsmann / Pearson / Penguin Random House (5 avril)

La Commission européenne a décidé, le 5 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Bertelsmann SE & Co. KGaA (Allemagne) et Pearson Plc (Royaume-Uni) acquièrent le contrôle en commun de la nouvelle entreprise commune Penguin Random House par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°665*). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration ERDF / CDC / UEM / Efluid (10 avril)

La Commission européenne a décidé, le 10 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Electricité Réseau Distribution France (France), filiale du groupe Electricité de France (France), la Caisse des Dépôts et Consignations (France) et Usine d'Electricité de Metz (France), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Efluid (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref n°666*). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration GE / Munich Re / Iberdrola Renovables France (10 avril)

La Commission européenne a décidé, le 10 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises General Electric Company (Etats-Unis) et Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in München (Allemagne) acquièrent le contrôle conjoint indirect de l'entreprise Iberdrola Renovables France S.A.S. (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°666*). (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration Deutsche Bahn / Veolia Transport Central Europe / Publication (3 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 21 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Deutsche Bahn A.G. (« DB », Allemagne), par l'intermédiaire de sa filiale DB Mobility Logistics A.G., souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Veolia Transport Central Europe (« Veolia », Allemagne) par achat d'actions. DB est un groupe multinational opérant dans les secteurs de la mobilité et de la logistique. Ses activités englobent le transport de passagers par chemin de fer et autobus, l'expédition de marchandises et la logistique, ainsi que des services connexes. L'entreprise Veolia fait partie du groupe Veolia Transport Transdev Group (France), qui détient 65% de ses parts, les 35% restants appartenant à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Veolia exploite des réseaux et des lignes de transport de passagers par bus dans 6 pays d'Europe centrale et orientale : en Croatie, en Pologne, en Slovaquie, en Slovénie, en République tchèque et en Serbie. Elle assure aussi un service ferroviaire régional très limité en République tchèque. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 13 avril 2013. (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration McCain Foods Group / Lutosa Business (9 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise McCain Foods Group Inc. (« McCain », Canada), par l'intermédiaire de sa filiale McCain Foods Belgium N.V. (« McCain Foods », Belgique), souhaite acquérir le contrôle exclusif des entreprises G&L Van den Broeke-Olsene N.V. (Belgique), Vanelo N.V. (Belgique) et Lutosa France SARL (conjointement dénommées les « activités Lutosa »), par achat d'actions. L'entreprise McCain et ses filiales sont spécialisées dans la production et la vente de produits surgelés, réfrigérés et déshydratés à base de pommes de terre, pizzas, amuse-bouche, plats préparés, jus et desserts. Les activités Lutosa concernent la production et la vente de produits surgelés, réfrigérés et déshydratés à base de pommes de terre. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 19 avril 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6813– McCain Foods Group / Lutosa Business, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

Pratique anticoncurrentielle / MasterCard / Fixation des commissions interbancaires / Ouverture d'une enquête (9 avril)

La Commission européenne a décidé, le 9 avril dernier, d'ouvrir une enquête concernant MasterCard sur de possibles infractions aux règles de l'Union européenne en matière d'ententes et d'abus de position dominante dans le domaine de la fixation des commissions interbancaires et des pratiques liées. L'enquête porte sur les commissions interbancaires appliquées aux paiements effectués hors de l'Espace économique européen, sur les règles relatives aux acquisitions transfrontalières qui empêchent les commerçants de bénéficier des meilleures conditions offertes par les banques au sein de l'Union européenne et, de manière générale, sur les règles et pratiques de MasterCard qui pourraient avoir un effet anticoncurrentiel, notamment la règle qui impose aux commerçants d'accepter tous les types de carte MasterCard. La Commission rappelle que l'ouverture d'une enquête ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (LC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Sécurité des aliments / Information des citoyens / Arrêt de la Cour (11 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 avril dernier, l'article 10 du [règlement 178/2002/CE](#) établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (*Karl Berger, aff. C-636/11*). Le litige au principal opposait une société allemande opérant dans le secteur de la transformation et de la distribution de viande de gibier à l'Etat de Bavière, à la suite de la diffusion par le Ministre de la protection des consommateurs de communiqués de presse faisant état des résultats d'analyses menées dans les établissements de la société ayant abouti à la conclusion que certaines

denrées alimentaires étaient impropres à la consommation humaine. La requérante au principal faisait, notamment, valoir que l'article 10 du règlement ne permet l'information des citoyens, en ce compris le nom de la denrée et de l'entreprise, que lorsqu'il existe un danger effectif pour la santé. Interrogée dans ce contexte, la Cour rappelle qu'une denrée alimentaire impropre à la consommation humaine est considérée comme « dangereuse » en vertu du règlement. Dès lors, cette denrée peut porter atteinte aux intérêts des consommateurs, dont la protection est l'un des objectifs poursuivis par la législation alimentaire. Partant, la Cour conclut que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant, dans le respect des exigences du secret professionnel, que l'information diffusée aux citoyens relative aux denrées alimentaires non préjudiciables à la santé mais impropres à la consommation humaine mentionne le nom de la denrée ou de l'entreprise ou le nom commercial sous lequel elle a été fabriquée, traitée ou distribuée. (SC)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Asile / Mesure d'éloignement / Détention / Recours effectif / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (11 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 11 avril dernier, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Firoz Muneer c. Belgique*, requête [n°56005/10](#)). Le requérant, ressortissant afghan, s'était vu opposer une décision de refus de sa demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire au motif que la Belgique n'était pas l'Etat responsable de sa demande d'asile en vertu du droit européen. Son éloignement vers la Grèce a été organisé quelques jours après cette décision de refus mais le requérant a refusé d'embarquer à bord d'un vol pour Athènes. Il a ensuite été maintenu en détention durant 4 mois, malgré plusieurs décisions constatant l'illégalité de sa détention et ordonnant sa remise en liberté. Il se plaint, notamment, de n'avoir pas pu faire examiner à bref délai la légalité de sa détention par un tribunal. La Cour rappelle l'importance de l'article 5 §4 de la Convention en matière d'éloignement du territoire. Elle souligne que les droits qui y sont consacrés ne doivent pas être théoriques ni illusoire, mais concrets et effectifs. Elle estime, en l'espèce, que le requérant a été privé de sa liberté pendant près de 4 mois et qu'il n'a pas pu obtenir de décision finale sur la légalité de sa détention, en dépit des procédures engagées et des décisions favorables. Elle en déduit que le requérant n'a pas pu obtenir qu'un tribunal statue à brefs délais sur la légalité de sa détention et, partant, conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention et lui octroie la somme de 5000 euros au titre de son préjudice moral. (MF)

Avocat / Action en diffamation / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (4 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 avril dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression (*Reznik c. Russie*, requête [n°4977/05](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, Bâtonnier du Barreau de Moscou, a été condamné pour diffamation, après avoir critiqué, lors d'une émission télévisée, la fouille d'une avocate par des gardiens de prison de sexe masculin après sa rencontre avec un de ses clients. Le requérant considère que sa condamnation constitue une restriction disproportionnée à son droit à la liberté d'expression. La Cour constate, tout d'abord, que la condamnation pour diffamation constitue une ingérence dans la liberté d'expression, mais qu'elle poursuit le but légitime de la protection de la réputation d'autrui. La Cour rappelle que les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, pourvu que leurs critiques ne franchissent pas certaines limites. En l'espèce, elle relève que le débat télévisé était conçu pour susciter un échange de vues, voire une polémique et constate que le contradicteur du Bâtonnier n'était autre qu'un représentant du Ministère de la justice qui avait donc la possibilité de réfuter ces allégations. Ensuite, la Cour note que les propos du requérant ne comportaient aucune indication permettant d'identifier les plaignants, c'est-à-dire les gardiens de prison, leur identification n'ayant été possible qu'après la diffusion de reportages postérieurement au débat. Ainsi, le tribunal de Moscou n'a pas avancé de motifs suffisants pour établir un lien objectif entre ces gardiens et les déclarations du Bâtonnier dans le cadre de l'action en diffamation dont il était saisi. Enfin, la Cour estime que le fait que le requérant ait qualifié cette procédure de « fouille » plutôt que d'« inspection » n'est pas déterminant, car, d'une part, le public du débat était profane et, d'autre part, la critique concernait essentiellement le fait que ce contrôle ait été effectué par des hommes, alors que le droit russe prévoit expressément qu'il doit être effectué par une personne de même sexe. Partant, elle considère que le requérant n'a pas dépassé les limites de la critique acceptable et conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (SC)

CEDH / Exécution des arrêts et décisions / Rapport annuel / Publication (10 avril)

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié, le 10 avril dernier, son [rapport annuel](#) pour l'année 2012 relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Celui-ci souligne, tout d'abord, le succès de la procédure de l'arrêt pilote, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a permis de réduire le nombre d'affaires répétitives pour lesquelles la Cour a rendu un arrêt. Ensuite, le Comité indique que les nouvelles méthodes de travail mises en place en 2011 ont permis une augmentation du nombre d'affaires de référence closes. Cependant, il estime que cette augmentation reste

insuffisante pour freiner la hausse des affaires pendantes. Par ailleurs, le Comité constate des améliorations dans le paiement de la satisfaction équitable obtenue par les justiciables, 81% des paiements effectués par les Etats ayant lieu dans les délais. Toutefois, malgré ces développements positifs, la charge de travail globale du Comité augmente, en raison, notamment, de l'accroissement continu du nombre d'affaires de référence pendantes placées sous surveillance soutenue ou en attente d'exécution. (SB)

Procédure d'expulsion / Régularité de la détention / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (9 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 9 avril dernier, l'article 5 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Abdi c. Royaume-Uni*, requête [n°27770/08](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un ressortissant somalien en instance d'expulsion vers son pays, a été placé en détention après avoir été reconnu coupable d'un certain nombre d'infractions. Alors que son éloignement était prévu pour septembre 2003, il a été détenu jusqu'en avril 2007 du fait de l'absence de transporteur aérien disposé à acheminer des « personnes renvoyées de force » et de son refus de partir de son plein gré. Il allègue une violation de l'article 5 liée, notamment, à la durée de sa détention. La Cour rappelle qu'en matière de régularité d'une détention, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les obligations, procédurales notamment. A cet égard, la Cour relève qu'en égard à un arrêt rendu par la Cour suprême du Royaume-Uni dans une autre affaire analogue, la détention du requérant ne saurait être considérée comme régulière au regard du droit interne car les contrôles périodiques que celui-ci exige n'ont pas été effectués. Elle précise, par ailleurs, qu'elle considère que le critère du refus de coopération à son renvoi par le requérant ne manque pas de pertinence. Cependant, la durée extraordinaire de la détention et le fait que ce renvoi vers un autre pays était devenu virtuellement impossible, la privation de liberté n'était plus effectuée dans l'optique d'une mesure d'éloignement. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (SC)

Règlementation de l'accès à l'enseignement / Droit à l'instruction / Arrêt de la CEDH (2 avril)

Saisie de 3 requêtes dirigées contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 avril dernier, l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à l'instruction (*Tarantino e.a. c. Italie*, requêtes [n°25851/09](#), [29284/09](#) et [64090/09](#) – disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants italiens, ont échoué à plusieurs reprises aux examens d'entrée à la faculté de médecine et à la faculté dentaire. Ils se plaignent des restrictions d'accès à l'inscription aux universités, tant publiques que privées, introduites, notamment, par la loi nationale créant un *numerus clausus*. La Cour considère, tout d'abord, que les restrictions en cause imposées aux étudiants sur la base de la législation sont prévisibles et poursuivent le but légitime de garantir un niveau suffisant de compétences pour les futurs professionnels. Elle indique, ensuite, que ces restrictions sont proportionnelles au but poursuivi. Ainsi, les critères utilisés par les autorités italiennes pour appliquer le *numerus clausus*, à savoir les capacités et ressources de l'université et le besoin social pour telle ou telle profession, ménagent un équilibre entre les intérêts des requérants et ceux de la société en général. Par conséquent, la Cour estime que l'Etat italien n'a pas excédé la marge d'appréciation étendue dont il dispose en matière de réglementation de l'accès à l'instruction. Partant, elle conclut à l'absence de violation de l'article 2 du Protocole n°1. (SB)

[Haut de page](#)

ECONOMIE / FINANCES

Déséquilibres macroéconomiques / Bilans approfondis / Communication (10 avril)

La Commission européenne a publié, le 10 avril dernier, une [communication](#) intitulée « Résultats des bilans approfondis au titre du règlement 1176/2011/UE sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci présente les conclusions des bilans approfondis, menés dans le cadre de la procédure instituée par le [règlement 1176/2011/UE](#) sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, concernant les 13 Etats membres qui, selon les conclusions du [rapport](#) sur le mécanisme d'alerte 2013 élaboré conformément aux articles 3 et 4 du règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, présentent des signes de déséquilibres macroéconomiques. La communication est accompagnée de documents de travail propres à chaque pays visé par l'évaluation. Le [document de travail](#) (disponible uniquement en anglais) présentant les résultats du bilan approfondi pour la France indique, notamment, que le déficit croissant de la balance commerciale reflète le long déclin des parts de marché à l'export, qui est directement lié à des pertes de compétitivité. Par ailleurs, selon la Commission, l'augmentation de la dette publique expose la France à des risques de baisse de l'investissement privé. Ces rapports seront utilisés par la Commission pour présenter des recommandations par pays concernant la correction des déséquilibres existants et la prévention de nouveaux déséquilibres. (SB)

[Haut de page](#)

Echanges transfrontaliers d'électricité / Codes de réseau et orientations / Listes annuelles des priorités / Consultation publique (2 avril)

La Commission européenne a lancé, le 2 avril dernier, une [consultation publique](#) sur l'établissement des listes annuelles des priorités pour l'élaboration des codes de réseau et orientations pour 2014 et au-delà. Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur ses priorités conformément à l'article 6 du [règlement 714/2009/CE](#) sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 13 mai 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : ENER-NC-PRIORITIES@ec.europa.eu (SB)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Performance environnementale / Marché intérieur pour les produits verts / Communication (9 avril)

La Commission européenne a publié, le 9 avril dernier, une [communication](#) intitulée « Construire le marché intérieur pour les produits verts – Faciliter une meilleure information sur la performance environnementale des produits et organisations ». Celle-ci introduit 2 méthodes de mesure de la performance environnementale au cours du cycle de vie, l'empreinte environnementale des produits (« EEP ») et l'empreinte environnementale des organisations (« EEO »). Elle annonce, également, le lancement d'une période de tests de 3 ans afin d'évaluer l'efficacité des méthodes proposées et de développer des règles spécifiques à certains produits et secteurs. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) présentant les résultats de l'évaluation d'impact, ainsi que d'une [recommandation](#) sur l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et communiquer la performance environnementale des produits et organisations au cours de leur cycle de vie. Ce dernier texte encourage les Etats membres et le secteur privé à utiliser les méthodes de mesure définies et ses deux annexes présentent des guides pour la mise en œuvre de l'« EEP » et de l'« EEO ». Ces documents s'appuient sur les [résultats](#) de la consultation publique, menée en 2012 et intitulée « Atteindre une consommation et une production plus durable » (disponible uniquement en anglais). (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Qualité d'assujetti / Groupe de personnes / Recours en manquement / Arrêt de la Cour (9 avril)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de l'Irlande, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 avril dernier, les articles 9 et 11 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (*Commission / Irlande, aff. C-85/11*). La Commission estimait que la législation irlandaise sur la TVA est incompatible avec les dispositions de la directive en ce qu'elle prévoit que des personnes non assujetties peuvent faire partie d'un groupe TVA, c'est-à-dire être considérées comme ne constituant qu'une seule entité assujettie. Selon la Cour, il ne ressort ni des termes mêmes de l'article 11, ni de la lecture combinée des articles 11 et 9 de la directive que seules des personnes assujetties peuvent faire partie d'un groupe TVA. En outre, elle estime que la possibilité pour un Etat membre de considérer comme une seule entité assujettie un groupe de personnes, assujetties ou non, ne va pas à l'encontre des finalités de la directive et permet même d'atteindre plus sûrement des objectifs tels que la simplification administrative ou la lutte contre les abus, en évitant, par exemple, le fractionnement d'une entreprise entre plusieurs assujettis. Partant, la Cour conclut que l'Irlande n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. (LC)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Médiateur européen / Appel à candidatures / Publication (4 avril)

L'[appel à candidatures](#) en vue de l'élection du Médiateur européen a été publié, le 4 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci intervient à la suite de la décision du Médiateur en poste de quitter ses fonctions au 1^{er} octobre 2013. Le nouveau Médiateur sera élu par le Parlement européen pour la période restant à courir jusqu'au terme de la législature 2009-2014. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes : posséder la citoyenneté de l'Union européenne ; jouir pleinement des droits civils et politiques ; offrir toutes les garanties d'indépendance ; réunir les conditions requises dans leur pays d'origine pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles ou posséder une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de Médiateur. Les candidatures doivent être soutenues par au moins 40 députés européens, ressortissants de 2 Etats membres au minimum. Elles doivent comporter, en plus des pièces justificatives, un engagement solennel de la part des candidats de n'exercer, s'ils sont élus, aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non, pendant la durée de leurs fonctions. Les

candidatures doivent être envoyées, au plus tard le 8 mai 2013, par courrier aux adresses suivantes : Monsieur le Président du Parlement européen, Candidature au poste de Médiateur européen, Bâtiment Louise Weiss, Allée du Printemps, BP 1024/F, 67070 Strasbourg cedex France ou Bâtiment Paul-Henri Spaak, rue Wiertz, 1047 Bruxelles Belgique. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure / Rapport d'évaluation / Publication (10 avril)

La Commission européenne a publié, le 10 avril dernier, une [communication](#) présentant son deuxième rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Ce rapport met en évidence, pour chacun des objectifs énoncés dans la [stratégie](#) de sécurité intérieure pour 2011-2014, les progrès réalisés, les mesures que la Commission envisage de prendre et celles qu'elle recommande aux Etats membres et aux agences européennes pour l'année 2013. Les domaines concernés sont : la lutte contre la criminalité organisée incluant, notamment, le blanchiment ; la prévention contre le terrorisme et la radicalisation ainsi que la lutte contre le recrutement ; la prévention contre la cybercriminalité ; la gestion des frontières ; la gestion des crises et des catastrophes par l'Union. Le prochain rapport devrait être présenté à la mi-2014. (SC)

OLAF / Appel à propositions spécifique / Programme « Hercule II » (11 avril)

L'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) a publié, le 11 avril dernier, un [appel à propositions](#) relatif à la formation dans le domaine de la lutte contre la fraude (disponible uniquement en anglais). Celui-ci s'inscrit dans le cadre du programme de financement « Hercule II » pour l'année 2013. Cet appel vise à octroyer des subventions à des activités de formation qui contribuent à la prévention et/ou à la lutte opérationnelle contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers communautaires. La date limite de réception des propositions est fixée au **29 mai 2013**. (SC) [Pour plus d'informations](#)

Règlement « Bruxelles I » / Organisme public / Répétition de l'indu / Matière civile et commerciale / Arrêt de la Cour (11 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 avril dernier, les articles 1^{er} §1 et 6, point 1, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « Bruxelles I » (*Sapir e.a., aff. C-645/11*). Dans le litige au principal, le Land de Berlin souhaitait obtenir le remboursement d'un trop versé effectué par erreur à la suite d'une procédure administrative visant à la réparation du préjudice causé par la perte d'un bien foncier lors des persécutions sous le régime nazi. A cette fin, il a attiré plusieurs bénéficiaires de ce remboursement devant les juridictions allemandes. Certains de ceux-ci, résidant respectivement en Israël, en Espagne et au Royaume-Uni, ont fait valoir, d'une part, qu'ils étaient susceptibles de réclamer des montants supérieurs à ce qu'ils avaient reçus et, d'autre part, qu'ils s'opposaient à l'action au motif que le juge saisi n'avait pas de compétence internationale. Ce dernier a accueilli ce moyen estimant que le litige relevait du droit public et ne rentrait donc pas dans le champ d'application du règlement. La Cour considère, pour sa part, que l'article 1^{er} §1 du règlement doit être interprété en ce sens que la matière civile et commerciale englobe une action en répétition de l'indu d'un organisme public telle que celle en cause au principal et que ce texte lui est donc applicable. En outre, elle estime qu'aux termes de l'article 6, point 1, du règlement il existe un lien étroit entre les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs domiciliés sur le territoire d'autres Etats membres dans le cas où ces derniers opposent des droits à réparation supplémentaires sur lesquelles il est nécessaire de statuer de manière uniforme. Cependant, cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer à des défendeurs qui ne sont pas domiciliés sur le territoire d'un Etat membre lorsque ceux-ci sont assignés dans le cadre d'une action intentée contre plusieurs défendeurs parmi lesquels se trouvent également des personnes domiciliées dans l'Union. (FC)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Passation électronique des marchés publics / Bonnes pratiques / Livre d'or (9 avril)

La Commission européenne a publié, le 9 avril dernier, un [Livre d'or](#) des bonnes pratiques pour la passation de marchés publics en ligne. Celui-ci a pour objectif de remédier aux obstacles heurtant le développement du marché unique européen de la passation électronique, notamment le manque d'interopérabilité transfrontière et la complexité des interfaces. Il présente les bonnes pratiques dans ce domaine mais également les pratiques à éviter afin de protéger, notamment, les besoins des PME. Le Livre d'or complète les travaux du [groupe d'experts](#) sur la passation électronique des marchés (eTeg), qui est chargé de définir un modèle général pour les systèmes de marchés publics électroniques opérant dans les phases précédant la signature du contrat. Dans ce cadre, il peut présenter des recommandations, notamment aux créateurs de

logiciels, sur les mesures à prendre pour assurer des approches homogènes dans le déploiement de plates-formes électroniques dans l'Union européenne. (SB)

[Haut de page](#)

PRÊTS ET SUBVENTIONS

BEI / Caisse nationale des autoroutes / Sécurité du tunnel transeuropéen de Fréjus (8 avril)

La Banque européenne d'investissement (BEI) et la Caisse nationale des autoroutes (CNA) ont signé, le 8 avril dernier, un contrat de financement de 120 millions d'euros destiné à améliorer significativement les conditions de sécurité des usagers du tunnel de Fréjus conformément aux nouvelles normes européennes applicables en 2014. Le projet de tunnel de Fréjus est situé sur le réseau de transport transeuropéen (RTE-T), dont l'objectif est de développer un maillage européen d'infrastructures efficaces et durables. Le développement de ce réseau est une priorité de la BEI qui lui a consacré, en 2012, un peu plus de 6 milliards d'euros au sein de l'Union européenne. (SC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SANTE

Produits phytopharmaceutiques / Mise sur le marché / Informations exigées / Règlements / Publication (3 avril)

Le [règlement 283/2013/UE](#) établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement 1107/2009/CE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et le [règlement 284/2013/UE](#) établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement 1107/2009/CE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, ont été publiés, le 3 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Afin de prendre en considération les connaissances scientifiques et techniques actuelles, ces règlements modifient les exigences en matière de données sur les substances et préparations chimiques. Ainsi, les 2 textes énoncent les nouvelles conditions que doivent remplir les dossiers à soumettre en vue de l'approbation de substances actives et les demandes d'autorisation phytopharmaceutiques, telles que fixées aux annexes II et III de la [directive 91/414/CEE](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ces règlements entreront en vigueur le 23 avril prochain. Pour les procédures de renouvellement des approbations de substances actives qui arrivent à échéance le 1^{er} janvier 2016 ou plus tard, les règlements s'appliqueront à partir de leur entrée en vigueur. Pour toutes les autres procédures, ils s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2014. (AG)

[Haut de page](#)

SECURITE SOCIALE

Travailleur frontalier / Allocation de chômage / Etat de résidence / Arrêt de la Cour (11 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 avril dernier, les articles 65 et 87 §8, du [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (*Jeltes e.a., aff. C-443/11*). Le litige au principal opposait 3 travailleurs néerlandais ayant travaillé aux Pays-Bas alors qu'ils résidaient en Belgique ou en Allemagne, aux autorités néerlandaises. Ceux-ci se sont trouvés en situation de chômage en 2010, après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de coordination des systèmes de sécurité sociale remplaçant le [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Les autorités néerlandaises ont refusé de leur verser les prestations de chômage estimant que, depuis 2010, le versement de ces prestations à des travailleurs frontaliers qui ne résident pas sur le territoire national est exclu. Cependant, la Cour a considéré, sous l'empire de l'ancien règlement, qu'un travailleur frontalier au chômage qui a gardé des liens particulièrement étroits avec l'Etat de son dernier emploi peut choisir l'Etat membre dans lequel il percevra les prestations de chômage. Interrogée sur la compatibilité de cette situation avec sa jurisprudence et avec les règles du droit de l'Union européenne relatives à la libre circulation des travailleurs, la Cour estime que les dispositions du nouveau règlement ne doivent pas être interprétées à la lumière de sa jurisprudence antérieure mais selon la volonté du législateur européen qui a maintenu uniquement la responsabilité de l'Etat de résidence pour le versement des allocations de chômage. En outre, la Cour rappelle que l'Union européenne coordonne mais n'harmonise pas les systèmes de sécurité sociale nationaux. Ainsi, elle considère que le principe de la libre circulation des travailleurs ne s'oppose pas, dans une telle situation, à la règle de l'octroi des allocations de chômage par l'Etat membre de résidence. (AG)

[Haut de page](#)

Egalité de traitement au travail / Notion de « handicap » / Absences prolongées / Licenciement avec préavis réduit / Arrêt de la Cour (11 avril)

Saisie de renvois préjudiciels par le Sø- og Handelsretten (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 avril dernier, les articles 1^{er}, 2 et 5 de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*HK Danmark, aff. jointes C-335/11 et C-337/11*). Les litiges au principal opposaient un syndicat à 2 employeurs danois, au sujet du licenciement avec préavis réduit de 2 travailleuses du fait de leurs absences prolongées pour cause de maladie, conformément au droit danois. Le syndicat estimait que cette législation ne pouvait s'appliquer à ces travailleuses car leurs absences résultaient de leur handicap et que les employeurs auraient dû leur proposer une réduction du temps de travail. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la notion de « handicap » et sur la compatibilité de la législation en cause avec la directive. Reprenant, en premier lieu, la définition du « handicap » prévue par la [Convention](#) des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la Cour précise que cette notion n'implique pas nécessairement l'exclusion totale du travail ou de la vie professionnelle. Ainsi, il incombe aux employeurs de prendre les mesures d'aménagement appropriées et raisonnables pour le travail des personnes handicapées, telles qu'une réduction du temps de travail, si ces mesures ne représentent pas une charge disproportionnée. Concernant, en second lieu, la compatibilité de la législation en cause avec la directive, la Cour estime que la directive s'oppose à un tel système de licenciement avec préavis réduit lorsque les absences du travailleur concerné sont la conséquence de l'omission, par l'employeur, de l'adoption de mesures d'aménagement afin de permettre à la personne handicapée de travailler. Elle considère, enfin, que la législation en cause est susceptible de désavantager les travailleurs handicapés et, ainsi, d'entraîner une différence de traitement indirectement fondée sur le handicap, à moins que celle-ci soit justifiée et proportionnée. (AG)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission EMPL du Parlement européen / Mise à disposition d'experts en questions réglementaires et politiques dans les domaines de la politique de l'emploi, de la politique sociale et de la protection sociale et de la santé et de la sécurité au travail (9 avril)

Le Parlement européen a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un accord-cadre afin de mettre à disposition, en faveur de la commission de l'emploi et des affaires sociales « EMPL », des experts en questions réglementaires et politiques dans les domaines de la politique de l'emploi, de la politique sociale et de la protection sociale, ainsi que de la santé et de la sécurité au travail (réf. **2013/S 069-113853**, JOUE S69 du 9 avril 2013). Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Politique de l'emploi », « Politique sociale et protection sociale » et « Santé et sécurité au travail ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mai 2013**. (SB)

CNAMTS / Services de conseils et de représentation juridiques (10 avril)

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a publié, le 10 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 070-116644, JOUE S70 du 10 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit de la propriété intellectuelle » et « Droit de la propriété industrielle ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2013 à 16h**. (SB)

Commune de Saint-Dizier / Services de conseils et de représentation juridiques (10 avril)

La Commune de Saint-Dizier a publié, le 10 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 070-116764, JOUE S70 du 10 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice de la commune. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit public général, Fonction publique » et « Droit de l'urbanisme et de la construction ». La durée du marché est d'1 an à compter de sa notification et peut être renouvelée pour une durée totale maximum de 4 ans. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2013 à 12h**. (SB)

Ville de Paris / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (3 avril)

La Ville de Paris a publié, le 3 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de certificats de performance énergétique (CPE) sur 200 écoles municipales (*réf. 2013/S 065-109218, JOUE S65 du 3 avril 2013*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 juin 2013 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**Bulgarie / Simitli / Services juridiques (11 avril)**

Simitli a publié, le 11 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 071-118472, JOUE S71 du 11 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2013 à 16h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (SB)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (9 avril)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2013/S 069-114890, JOUE S69 du 9 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 avril 2013 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (9 avril)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2013/S 069-114841, JOUE S69 du 9 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 avril 2013 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (5 avril)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (*réf. 2013/S 067-112040, JOUE S67 du 5 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2013 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Pologne / Centrum Systemów Informacyjnych Ochrony Zdrowia / Services de conseils et de représentation juridiques (10 avril)

Centrum Systemów Informacyjnych Ochrony Zdrowia a publié, le 10 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 070-116684, JOUE S70 du 10 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est

fixée au **16 mai 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Pologne / Komunalne Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Sp. z o.o. / Services juridiques (9 avril)

Komunalne Przedsiębiorstwo Energetyki Ciepłej Sp. z o.o. a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 069-115093, JOUE S69 du 9 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 avril 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Pologne / Ministerstwo Rozwoju Regionalnego / Services de conseils juridiques (10 avril)

Ministerstwo Rozwoju Regionalnego a publié, le 10 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 070-116669, JOUE S70 du 10 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

République tchèque / Česká republika – Úřad práce ČR / Services de conseils et de représentation juridiques (29 mars)

Česká republika – Úřad práce ČR a publié, le 29 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 063-105877, JOUE S63 du 29 mars 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 mai 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

Roumanie / Compania Nationala de Autostrazi si Drumuri Nationale SA / Services de conseils et de représentation juridiques (5 avril)

Compania Nationala de Autostrazi si Drumuri Nationale SA a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 067-112089, JOUE S67 du 5 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en roumain](#). (SB)

Royaume-Uni / Keele University / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (11 avril)

Keele University a publié, le 11 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2013/S 071-118396, JOUE S71 du 11 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 mai 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / RCUK Shared Services Centre Ltd / Services juridiques (11 avril)

Research Councils UK Shared Services Centre Ltd a publié, le 11 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 071-118527, JOUE S71 du 11 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mai 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 31 MAI 2013 LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 21 JUIN 2013 LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



RENCONTRES EUROPÉENNES LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013 PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT

Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

ENTRETIENS EUROPEENS Décembre 2013 Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

18 avril 2013 – De 9h00 à 17h00
Institut d'Etudes Européennes, ULB - Salle Spaak
39, Avenue Franklin Roosevelt
1050 Bruxelles, Belgique

Organisation

Marie Dony, Stéphanie Mahieu, Katia Merten-Lentz, Christophe Verdure

Prix : 200,00 euros

Inscription préalable obligatoire pour le 12 avril 2013 au plus tard. Les inscriptions peuvent être effectuées en ligne sur le site <http://www.iee-ulb.eu/events/view/99> ou par courrier.

L'inscription ne sera effective qu'après paiement sur le compte bancaire IBAN : BE79 210 0429400 33 (BIC : GEBABEBB), avec la mention

« KD0504R00002 + nom participant + colloque 18/4/2013 »

Les frais d'inscription comprennent la participation au colloque, ainsi que les actes qui paraîtront le jour du colloque et seront remis aux participants.

Points de formation : OBF / IJE / Magistrats

Renseignements et inscription

Institut d'Etudes Européennes, ULB

39, Avenue Franklin Roosevelt – 1050 Bruxelles, Belgique

Tél. 02/650 30 93

Inscription en ligne : <http://www.iee-ulb.eu/events/view/99>



17. Deutsch-Französisches Seminar
17ème Séminaire Franco / Allemand

« SECURISER LA PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR INTERNET »

« DER SICHERE AUFTRITT DER UNTERNEHMEN IM INTERNET »

26./27. April 2013 / 26 et 27 avril 2013

BERLIN

Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)



MASTERCLASS TVA 2013

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le Pôle de fiscalité indirecte communautaire (PFIC), propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 10 et 11 octobre, les 14 et 15 novembre et les

RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél : 03 80 39 53 54

pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

5 et 6 décembre 2013) qui accueillera sa 6^{ème} promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2013

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse, Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris, Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris et Anaïs **GUILLERME**, Avocate au Barreau de Paris
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Sébastien **BLANCHARD** et Sabrina **CHERIF**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°668 – 11/04/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu